



Titulaire : José Fontana : 06.15.34.93.91 [josefontana@wanadoo.fr](mailto:josefontana@wanadoo.fr)  
 Titulaire : Isabelle Couratier : 06.34.19.16.19 [couratier.isabelle@gmail.com](mailto:couratier.isabelle@gmail.com)  
 Suppléant : Pierre Jean Ottaviano : [pi88.8@free.fr](mailto:pi88.8@free.fr)  
 Suppléante : Caroline Briot : [carolinebriotmignet@gmail.com](mailto:carolinebriotmignet@gmail.com)

Siège : 17 rue Julia 13005 Marseille 04.91.61.52.06 [ac-aix-marseille@se-unsa.org](mailto:ac-aix-marseille@se-unsa.org)  
 Site acad : <http://sections.se-unsa.org/aix-marseille/> site national : [www.se-unsa.org](http://www.se-unsa.org)

## KITT DU SE-UNSA SUR LA RTT DES CPE

### Sommaire :

- 1) Décret du 25 août 2000 de la fonction publique
- 2) Circulaire d'application du 25 août 2000 aux personnels d'éducation et d'orientation
- 3) Avis du SE-UNSA
- 4) Questions-réponses au Ministre sur la RTT à l'Assemblée Nationale
- 5) Service des CPE lié aux situations d'astreintes
- 6) Organisation des permanences administratives

### 1) Décret n° 2000-815 du 25 août 2000

(Premier ministre ; Fonction publique et Réforme de l'Etat ; Economie, Finances et Industrie ; Budget)

Vu, directive 93/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23-11-1993 ; [L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.](#) ens. [L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.](#) ; avis CSFP de l'Etat du 20-6-2000 ; Cons. Etat, sect. fin. ent.

**Relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.**

NOR : FPPA0000085D

**Article premier.** - La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

**Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. ( NB du SE-Unsa : *ce qui diffère de l'annualisation du temps de travail que certain chef d'établissement veulent nous imposer*)

Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique paritaire ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

**Art. 2.** - La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

**Art. 3.** - I. - L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

**Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.**

II. - Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

**Art. 4.** - Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

**Des arrêtés ministériels pris après avis des comités techniques paritaires ministériels compétents définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services.** Ces arrêtés déterminent notamment la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, les modalités de repos et de pause.

Ces cycles peuvent être définis par service ou par nature de fonction.

**Les conditions de mise en oeuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définies pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique paritaire.** ( NB du SE-Unsa ; pour les CPE le cycle est de 36 semaines + 3 semaines de permanence)

Pour les agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, celles-ci sont prises en compte dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles font l'objet d'une compensation horaire dans un délai fixé par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, après avis du comité technique paritaire ministériel. A défaut, elles sont indemnisées.

**Art. 5.** - Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après consultation des comités techniques paritaires ministériels, déterminent les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes. Les modalités de leur rémunération ou de leur compensation sont précisées par décret. La liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes sont fixées après consultation des comités techniques paritaires.

**Art. 6.** - **La possibilité de travailler selon un horaire variable peut être organisée, sous réserve des nécessités du service, après consultation du comité technique paritaire.** ( NB du SE-Unsa, donc là encore confirmation de l'impossibilité de l'annualisation)

Cette organisation définit une période de référence, en principe une quinzaine ou un mois, au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus douze heures.

L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tentant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

**Art. 7.** - **Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.**

**Art. 8.** - Une durée équivalente à la durée légale peut être instituée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du comité technique paritaire ministériel pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif tel que défini à l'article 2. Ces périodes sont rémunérées conformément à la grille des classifications et des rémunérations.

**Art. 9.** - Des arrêtés du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget définissent, après avis du comité technique paritaire ministériel concerné, les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation.

**Art. 10.** - Sans préjudice des dispositions de l'article 3, le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels. Ces dispositions sont adoptées par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique paritaire ministériel.



**Art. 11.** - Le décret n° 94-725 du 24 août 1994 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique de l'Etat est abrogé.

**Art. 12.** - Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Cette date peut être anticipée par arrêté du ministre intéressé, ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget pris après avis du comité technique paritaire ministériel pour certains services, établissements ou catégories de personnels.

(JO du 29 août 2000.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

## Ajout journée de solidarité

### Décret no 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

NOR : FPPA0400099D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi no 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret no 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1er ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 16 décembre 2003 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

**Art. 1er.** - Au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé, les termes :

« 1 600 heures » sont remplacés par les termes : « 1 607 heures ».

**Art. 2.** - Dans les décrets et arrêtés pris en application du décret du 25 août 2000 susvisé, les termes :

« 1 600 heures » sont remplacés par les termes : « 1 607 heures ».

**Art. 3.** - La durée annuelle de travail effectif fixée par les arrêtés pris en application du troisième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé est augmentée de 7 heures.

**Art. 4.** - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

**Art. 5.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,*

RENAUD DUTREIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

NICOLAS SARKOZY

*Le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

Les obligations de service des personnels d'éducation s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 600 heures prévu par le décret du 25 août 2000 précité, ramené à 1 586 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés.

**Avec la prise en compte de la journée de solidarité cela ramène à 1593 heures à effectuer pour les obligations de service des CPE.**

## 2) Circulaire relative à l'application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 aux personnels d'éducation et d'orientation

### Circulaire d'application du 12 septembre 2002 adressée aux recteurs d'académie

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum.

L'application de ce dispositif aux personnels d'éducation (conseillers principaux et conseillers d'éducation) et aux personnels d'orientation (directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues), qui a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés, a conduit à l'élaboration de plusieurs textes réglementaires qui adaptent les modalités d'application du décret du 25 août 2000 à la situation particulière des personnels d'éducation et des personnels d'orientation, dont les missions auprès des élèves et des autres publics conduisent à un service organisé en fonction de l'année scolaire.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier ces dispositions réglementaires.

### **1/ Obligations de service des conseillers principaux et des conseillers d'éducation**

Trois textes définissent leurs obligations de service :

- l'[arrêté](#) portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale
- l'[arrêté](#) portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- le [décret](#) relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les deux premiers concernent tous les personnels d'éducation . Le troisième n'intéresse que les conseillers principaux d'éducation logés par nécessité absolue de service.

### **A/ L'organisation du temps de travail des personnels d'éducation**

Les obligations de service des personnels d'éducation s'inscrivent dans le cadre de l'horaire annuel de référence de 1 600 heures prévu par le décret du 25 août 2000 précité, ramené à 1 586 heures par la prise en compte de 14 heures annuelles au titre des jours dits de fractionnement des congés. Ce volume horaire se répartit selon un cycle de travail hebdomadaire pendant les trente six semaines de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves et un service de "petites vacances" n'excédant pas une semaine. Ainsi, pendant les trois semaines mentionnées ci-dessus , les CE-CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif à leur statut particulier.

Durant l'ensemble de ces semaines, les CE-CPE effectuent 40 h 40 minutes de travail hebdomadaire dont :

- 35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps,
- 4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions ;
- un temps de pause quotidien de 20 minutes non fractionnable pour 6 heures travaillées.

### **B/ Les astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service**

Les CE-CPE bénéficiant d'un logement accordé par nécessité absolue de service, sont soumis à des périodes d'astreintes. Les personnels d'éducation non logés par nécessité de service ne sont pas concernés par des astreintes.



Le décret dispose que les temps d'astreintes ne donnent pas lieu à compensation mais que le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à une récupération qui doit intervenir dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention. L'arrêté pris en application du décret prévoit que le temps d'intervention pendant l'astreinte est majoré d'un coefficient multiplicateur de 1,5 ce qui signifie que, pour chaque heure d'intervention, une heure et demie est récupérée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté, l'astreinte qui peut être mise en place, pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés, a pour objet d'effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations et des biens mobiliers et immobiliers.

Les temps de déplacements nécessités par le service et effectués dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle, à l'exclusion des déplacements entre le domicile et le lieu de travail habituel.

### Avis du SE-UNSA sur la RTT des CPE :

L'ARTT des CPE a été signée la veille d'une cuisante défaite électorale pour la gauche. Nous avons connu ensuite les différents ministres de l'éducation nationale de droite nommés par Chirac et Sarkozy. Doit on se réjouir d'avoir signé in-extremis un texte RTT en 2002, dont l'application a été mise en œuvre avec la circulaire du 12 septembre 2002 (ci-dessous) ?

Les signatures des trois organisations représentatives nous sort des 39h et des abus du passé. Il n'y avait jusqu'alors aucun texte de cadrage qui permettait de définir notre emploi du temps et la circulaire de fonction de 82 était totalement imprécise.

Le cadre proposé au final par l'administration est loin de nous convenir et comporte de nombreuses imperfections, il reste néanmoins applicable et bon an mal an la RTT des CPE s'inscrit dans le paysage et s'impose à la hiérarchie.

On peut regretter qu'elle ne prenne pas en compte pour une part chiffrée l'**aspect pédagogique** aujourd'hui reconnu (loi de 89). Une tentative avait été amorcée lors des négociations du printemps 2002 avec le ministère et un projet comportait une partie valorisée en heures pédagogiques à taux bonifiés de 1h30 pour 1h00 effective. Le ministère en proposait deux ou trois qui correspondaient aux heures consacrées à la formation des délégués par exemple. Mais il n'y a pas eu d'accord et c'est ensuite dans la précipitation qu'a été proposé le cadre actuel.

On ne pouvait refuser ce texte imparfait qui ne nous satisfaisait pas vraiment, cela aurait été irresponsable compte tenu du contexte.

Nous devons donc en l'état faire avec, même si il ne correspond pas étroitement avec nos fonctions. Comment sur le terrain interpréter **ce temps de pause de 20mn**, certes légal au regard du décret 2000, mais ingérable pour nous et source de conflits et de pinaillage avec certains chefs d'établissement revanchards.

Une autre source d'interprétation tourne autour de la phrase « **35 heures hebdomadaires, inscrites dans leur emploi du temps** ». Certains y incluront les réunions heures pour heures, d'autres en négocieront un forfait du genre 32+3 ou 33+2 selon la résistance ou l'accord bienveillant de leur chef d'établissement. Beaucoup ne négocie rien pour avoir la paix et assistent ou animent les réunions et d'autres activités en dehors de l'emploi du temps inscrit. Pourtant, les textes sont clairs, c'est 35h toutes tâches confondues

On doit rappeler que la définition juridique du temps de travail qui doit être décompté et qui émane du ministère à travers une question réponse à un parlementaire dit ceci en substance ;

*. Le décret du 25 août 2000 définit la durée du travail effectif comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.*

Avec cette définition du temps de travail on peut au même titre inclure les réunions, formations notamment quand elles sont imposées ou statutairement établies, les obligations du service qui ne font pas l'objet d'une inscription hebdomadaire normale à l'emploi du temps mais d'une commande particulière (sous la responsabilité du chef d'établissement), ainsi que les 4 heures qui sont inscrites dans la circulaire et imposées dans le texte même si il nous en laisse la pleine responsabilité.

Sur le sujet concernant les « **4 heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions** » sont totalement déconnectées du temps de travail et les termes employés d'ailleurs ne souffrent aucune discussion. Ces quatre heures sont à nous, la hiérarchie n'a aucun droit de regard dessus. Des tentatives d'interprétation sont encore de temps à autre menées par tant un inspecteur, tantôt un chef récalcitrant, elles sont vouées à l'échec et ne tiennent pas face au texte.





## 4) Questions-réponses au Ministre sur la RTT à l'Assemblée Nationale

### 12ème législature

Question N° : 2709 de M. Gremetz Maxime ( Député Communistes et Républicains - Somme )  
 Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale  
 Ministère attributaire: jeunesse et éducation nationale  
 Question publiée au JO le : 16/09/2002 page : 3132  
 Réponse publiée au JO le : 23/12/2002 page : 5172

Rubrique : enseignement secondaire : personnel  
 Tête d'analyse : conseillers d'éducation  
 Analyse : durée du travail

#### Texte de la QUESTION :

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la mise en place de la réduction du temps de travail au sein de la profession de conseiller principal d'éducation. La formulation du texte envoyé le 28 août dernier aux recteurs d'académie pour fixer le temps de travail des CPE vide de son sens le texte négocié entre les syndicats et le ministère. Ainsi, les chefs d'établissement peuvent imposer aux CPE un temps de travail hebdomadaire de 40 h 40 alors que le précédent permettait de descendre à 35 heures. Plus grave, cette nouvelle circulaire peut même permettre d'augmenter le temps de travail des CPE, jusque-là régi par une circulaire de 1982 qui le fixait à 39 heures. Il lui demande s'il entend clarifier ses directives données aux chefs d'établissement afin que soit respecté le sens de l'accord qu'il a signé avec les syndicats.

#### Texte de la REPONSE :

Les conseillers principaux des établissements publics d'enseignement du second degré, dont les obligations de service s'inscrivent dans le cadre de la durée du travail hebdomadaire applicable dans la fonction publique, entrent dans le champ d'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Le décret et les arrêtés d'application de ce texte publiés au Journal officiel du 11 septembre 2002 et la circulaire d'application du 12 septembre 2002 adressée aux recteurs d'académie précisent les conditions de mise en oeuvre du dispositif. Ainsi, le temps de travail des conseillers principaux d'éducation comprend trente-cinq heures inscrites dans leur emploi du temps, quatre heures par semaine, laissées sous leur responsabilité, pour l'organisation de leurs missions et un temps de pause quotidien de vingt minutes non fractionnable pour six heures travaillées.

-----  
 CR 12 REP\_PUB Picardie O  
 12ème législature

Question N° : 9681 de M. Vachet Léon (Union pour un Mouvement QE Populaire - Bouches-du-Rhône )  
 Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale  
 Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale  
 Question publiée au JO le : 23/12/2002 page : 5113  
 Réponse publiée au JO le : 17/02/2003 page : 1244

Rubrique : enseignement secondaire : personnel  
 Tête d'analyse : conseillers d'éducation  
 Analyse : durée du travail

M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les **problèmes d'interprétation concernant l'application de l'ART des conseillers principaux d'éducation**. En effet, les chefs d'établissement n'appliquent pas de façon uniforme ces dispositions et on constate de grandes disparités à propos du temps de, travail chez les CPE, selon les établissements. **C'est pourquoi, il lui demande d'apporter une réponse très précise aux questions suivantes : 1. La pause de 20 minutes après 6 heures de travail consécutif peut-elle se confondre avec la pause repas ou en est-elle distincte ? 2. L'emploi du temps hebdomadaire d'un CPE peut-il être fixé à 36 h 40 en incluant la pause de 20 minutes ? 3. Les heures affectées par la CPE lors de conseils de classe, de réunions du conseil d'administration du CESCT, de la formation de délégués, etc. en plus de l'emploi du temps hebdomadaire, doivent-elles être récupérées obligatoirement dans la semaine ou peuvent-elles se récupérer ultérieurement ? 4. Un chef d'établissement peut-il imposer à un CPE, pendant les petites vacances scolaires, une semaine de permanence administrative sans aucune justification par rapport à l'intérêt du service d'un CPE ?**

#### Texte de la REPONSE :

Les conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements publics d'enseignement du second degré ont des obligations de service qui s'inscrivent dans le cadre de la durée du travail hebdomadaire applicable dans la fonction publique, telle

qu'elle a été définie par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Le décret et les arrêtés d'application de ce texte, publiés au Journal officiel du 11 septembre 2002, et la circulaire d'application du 12 septembre 2002 adressée aux recteurs d'académie précisent les conditions de mise en oeuvre du dispositif.

Le temps de pause entre dans la confection de l'emploi du temps, ce qui revient à établir celui-ci sur trente-six heures quarante minutes. La pause s'effectue à l'intérieur de la journée de travail, dont elle n'est pas détachable ; sa place dans la journée est établie en concertation avec le CPE, en fonction des besoins du service. Dans la pratique, elle peut éventuellement être prise au même moment que le temps de restauration de l'agent. La participation aux conseils de classes, conseils d'administration, réunions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et à la formation des délégués, sous la responsabilité du chef d'établissement, fait partie du temps de travail. Le dispositif réglementaire ne prévoyant pas de modulation hebdomadaire du temps de travail, tout dépassement de l'horaire une semaine donnée ne pourra être rattrapé lors d'une période ultérieure. Le temps de travail des CPE se répartit sur la totalité de l'année scolaire ainsi que, dans le cadre de leurs missions, durant une semaine après la sortie des élèves, une semaine avant la rentrée des élèves et un service de « petites vacances » n'excédant pas une semaine. Ainsi, pendant les trois semaines mentionnées ci-dessus, les CPE effectuent des tâches qui entrent dans la définition de leurs missions telles qu'elles sont énoncées à l'article 4 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif à leur statut particulier.

UMP 12 REP\_PUB Provence-Alpes-Côte-d'Azur O

### 12ème législature

Question N° : 17659	de M. Vachet Léon(Union pour un Mouvement Populaire - Bouches-du-Rhône)	QE
Ministère interrogé :	jeunesse et éducation nationale	
Ministère attributaire :	jeunesse et éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 05/05/2003 page : 3439	
	Réponse publiée au JO le : 15/09/2003 page : 7149	
Rubrique :	enseignement secondaire : personnel	
Tête d'analyse :	conseillers d'éducation	
Analyse :	durée du travail	
<b>Texte de la QUESTION :</b>	M. Léon Vachet demande à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de lui préciser si, lorsque un CPE est chargé d'exercer ses fonctions pendant la période 12 heures-14 heures correspondant à la suspension des cours, le temps de repas (une demi-heure) qu'il doit obligatoirement prendre dans l'établissement, par décision du chef d'établissement, fait partie de son temps de travail.	
<b>Texte de la REPONSE :</b>	Les conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements publics d'enseignement du second degré ont des obligations de service qui s'inscrivent dans le cadre de la durée du travail hebdomadaire applicable dans la fonction publique, telle qu'elle a été définie par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Le décret et les arrêtés d'application de ce texte, publiés au Journal officiel du 11 septembre 2002 et la circulaire d'application du 12 septembre 2002 adressée aux recteurs d'académie précisent les conditions de mise en oeuvre du dispositif. Le décret du 25 août 2000 précité définit la durée du travail effectif comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ainsi, le temps de repas des CPE est considéré comme du temps de travail effectif seulement lorsque ces conditions sont remplies.	

### Circulaire n° 2009-109 du 20-8-2009

**Une instruction a été consignée par le ministère sur la durée hebdomadaire de travail pour les stagiaires CPE confirmant une durée hebdomadaire ne pouvant dépasser 35h. Cela constitue aussi un rappel utile pour les titulaires sur leur RTT. Les références correspondantes pour les autres corps – 18h pour les enseignants par exemple – confirment le droit acquis des CPE, opposable à certains chefs d'établissements réfractaires).**

### Organisation de stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement

NOR : MENE0917847C RLR : 438-5 circulaire n° 2009-109 du 20-8-2009 MEN - DGESCO A1-5

**Convention** type de stage  
**Stage en responsabilité**

#### Article 3 - Modalités du stage

##### 3.2 Durée et dates de stage

Le stage se déroule du XX/XX/XX au XX/XX/XX

### 3.3 Déroulement

Le nombre d'heures d'enseignement effectuées par l'étudiant durant la période du stage est fixé à un maximum de 108 heures. **Durant cette période, les activités confiées au stagiaire ne peuvent excéder, par semaine, 27 heures (stage en école) ou 18 heures (stage en établissement) ou 36 heures (documentaliste) ou 35 heures (C.P.E.).**

Pour le second degré, l'emploi du temps de l'étudiant stagiaire sera établi par le chef d'établissement dans le **respect de ces limites horaires.**

Pour le premier degré, l'étudiant stagiaire prend en charge l'ensemble des activités d'une classe pendant les 24 heures d'enseignement dispensées à tous les élèves auxquelles s'ajoutent les heures d'aide personnalisée. Il participe, le cas échéant, aux travaux de l'équipe pédagogique aux côtés de l'enseignant titulaire de la classe.

### 3.4 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage :

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur :
- au sein de l'administration d'accueil: nom de l'enseignant / maître formateur / documentaliste / **C.P.E. référent**

### 3.5 Rémunération et avantages

Les conditions de rémunération sont fixées dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'article 6-2e alinéa de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Cette rémunération couvre l'ensemble des frais et activités du stagiaire.

Il bénéficie le cas échéant du service de restauration proposé par l'établissement

## 5) Service des CPE lié aux situations d'astreintes

### **Arrêté du 4 septembre 2002**

*Portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.*

### **TITRE I<sup>er</sup>**

#### **DURÉE ANNUELLE DE TRAVAIL DES PERSONNELS D'ÉDUCATION**

**Article premier.** - Dans les établissements publics d'enseignement du second degré, le temps de travail effectif des personnels d'éducation se répartit, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 600 heures prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, sur une période comprenant :

- la totalité de l'année scolaire définie à l'article L 521-1 du code de l'éducation susvisé ;
- dans le cadre de leurs missions, un service d'été d'une semaine après la sortie des élèves et d'une semaine avant la rentrée des élèves et un service de petites vacances ne pouvant excéder une semaine.

**Art. 2.** - Quatre heures hebdomadaires sont laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions.

### **TITRE II**

#### **ASTREINTES DES PERSONNELS LOGÉS PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

**Art. 3.** - Une astreinte peut être mise en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés pour effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers. Le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente minutes pour une heure effective.

( JO du 11 septembre 2002.)

### **Arrêté du 4 septembre 2002**

*Portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.*

**Article premier.** - Le travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale est réparti dans le cadre de l'année scolaire définie à l'article L 521-1 du code de l'éducation en fonction des périodes de présence ou de congés des élèves.



**Art. 2.** - Dans le respect de la durée annuelle de travail, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 40 heures 40 minutes, dont 4 heures hebdomadaires laissées sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions.

( JO du 11 septembre 2002.)

### **Décret n° 2002-1146 du 4 septembre 2002**

*Relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.*

**Article premier.** - Les temps d'astreinte des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation.

**Art. 2.** - Le temps d'intervention pendant l'astreinte donne lieu à récupération ; celle-ci s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement de cette intervention sous réserve des nécessités du service. Les conditions et le niveau de cette récupération sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

( JO du 11 septembre 2002.)

## **6) Organisation des permanences administratives**

### **Circulaire n° 96-122 du 29 avril 1996**

*Organisation du service dans les établissements publics d'enseignement et de formation pendant les congés scolaires. (Circulaire abrogée en ce qui concerne les personnels ouvriers et de laboratoire par la circulaire n° 99-102 du 8 juillet 1999, RLR 624-4 a)*

Le bon fonctionnement du service public de l'Education nationale requiert qu'un service de permanence soit assuré, dans les établissements d'enseignement et de formation, durant les congés des élèves.

La présente instruction, qui concerne les établissements publics d'enseignement du second degré et les établissements publics de formation d'enseignants ne relevant pas de l'enseignement supérieur, a pour objet de définir les caractéristiques de ce service. Elle précise les objectifs auxquels celui-ci répond, les catégories de personnels appelées à l'assurer et ses modalités de mise en oeuvre. Elle donne, *in fine*, des indications sur le gardiennage des immeubles et des installations scolaires.

#### **I. OBJECTIFS POURSUIVIS**

L'organisation d'un service de permanence en période de congés scolaires répond à plusieurs nécessités convergentes.

L'un de ces objectifs est de mener à bien les opérations d'examen et les procédures d'orientation. Un autre est d'assurer, en temps utile, l'inscription des élèves et l'information des familles sur l'affectation de leurs enfants. Un autre encore est de préparer la rentrée tant sur le plan de l'organisation de la scolarité dans l'établissement que sur celui des ajustements de moyens et d'effectifs d'élèves effectués avec les services académiques.

La mise en place d'un service de vacances permet, par ailleurs, de pourvoir à l'encadrement des personnels ouvriers pour la conduite des travaux d'entretien ou de réfection qui ne peuvent s'exécuter qu'en dehors de la présence des élèves.

Elle vise enfin à garantir le jeu normal des relations avec les partenaires de l'établissement, notamment la collectivité territoriale de rattachement, la commune d'implantation, les associations de type périscolaire.

Les catégories de personnels visées au chapitre suivant contribuent, par leur participation aux services de permanence, à la réalisation de ces objectifs. La nature de leur contribution est déterminée dans le respect des textes statutaires qui définissent leurs attributions et leurs missions respectives.

#### **II. CATÉGORIES DE PERSONNELS CONCERNÉS**

Les personnels astreints, dans chaque établissement, au service de vacances sont :

Les personnels de direction, constitués du chef d'établissement, de son ou de ses adjoints, ainsi que du directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée, si celle-ci existe ;

Les personnels administratifs ;

Les personnels d'éducation : conseillers et conseillers principaux d'éducation ;

Les maîtres d'internat et surveillants d'externat ;

Les personnels ouvriers et de laboratoire.

Les fonctionnaires ou agents chargés de l'une des fonctions ainsi énumérées, sans être titulaires du grade correspondant, sont redevables du même service que les titulaires. Par ailleurs, le fait de ne pas bénéficier de l'attribution d'un logement de fonction ou de ne pas occuper un tel logement n'exonère pas de cette obligation de permanence.

### III. MODALITÉS DU SERVICE DE VACANCES

Conformément aux compétences qui lui sont reconnues par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, RLR 520-0, **c'est au chef d'établissement qu'il appartient d'arrêter l'organisation du service de vacances, après concertation avec l'ensemble des personnels intéressés.** Il doit la porter aussitôt à la connaissance de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale. Il convient qu'il en informe, simultanément, le représentant de la collectivité territoriale de rattachement - c'est-à-dire selon le cas, le président du conseil général ou du conseil régional - en raison des conséquences de l'organisation définie sur le fonctionnement même de l'établissement.

#### 3.1. Service d'été

Les dispositions qui suivent sont édictées sans préjudice des obligations particulières qui pèsent sur les personnels appelés à participer à l'organisation ou au fonctionnement des opérations liées aux examens, lorsqu'ils exercent dans un établissement qui est centre d'examen.

Cette exigence étant rappelée, chacune des catégories de personnels mentionnée au II ci-dessus, est redevable en tout état de cause, pendant les congés d'été, de périodes de permanence en établissement. Ces périodes sont fixées par référence aux dates de sortie (S) et de rentrée (R) des élèves. **Toutefois, dans les lycées, lorsque la date de rentrée est postérieure à celle fixée pour les élèves des collèges, la date de référence S marquant le début de la première période de permanence est décalée du même nombre de jours.**

Décomptées sur ces bases, les durées de permanence s'établissent comme suit :

Le chef d'établissement ou son adjoint (auquel est assimilé, en collège, le directeur adjoint de la section d'éducation spécialisée éventuellement existante) doit être présent deux semaines après la date de sortie (S + 2) et deux semaines avant la rentrée (R - 2) ;

Le gestionnaire d'établissement ou son adjoint est tenu d'être présent une semaine après la date de sortie (S + 1) et une semaine avant la rentrée (R - 1) ;

**Les conseillers et conseillers principaux d'éducation sont astreints, en tant que de besoin, à un service d'une semaine après la date de sortie (S + 1) et d'une semaine avant la rentrée (R - 1). Durant la période (S + 1), un roulement peut, le cas échéant, être organisé.**

Les maîtres d'internat et surveillants d'externat effectuent un service d'une durée totale équivalant à une semaine de leur horaire réglementaire. Ce service peut leur être demandé pendant les périodes S + 1 et R - 1. Il peut comporter une participation aux tâches administratives. Il convient d'en défalquer, dans le cas où l'établissement est centre d'examen, les activités d'accueil des candidats ainsi que de contrôle des entrées, des sorties et des circulations, assurées par les intéressés pendant les congés d'été. Il y a lieu d'en déduire aussi, pour les maîtres d'internat, la surveillance des élèves internes autorisés à rester dans l'établissement pendant les grandes vacances, jusqu'à la fin de leurs examens ou concours.

#### 3.2. Cas particulier des petits établissements

Lorsque, dans un établissement, l'effectif cumulé des personnels de direction (chef d'établissement et adjoint), des personnels administratifs de catégories A et B et des personnels d'éducation (conseiller et conseiller principal) est inférieur à 5, une réduction du service de vacances défini au 3.1, et donc des périodes d'ouverture pendant les congés d'été, peut être proposée par le chef d'établissement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, en fonction des particularités locales et des caractéristiques du collège ou lycée considéré. Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des modalités envisagées.

#### 3.3. Mesures propres aux petites vacances

Pour les quatre séries de petites vacances segmentant l'année scolaire, le chef d'établissement a la charge d'arrêter, après consultation de l'ensemble des personnels intéressés, un service de permanence s'inspirant des mêmes préoccupations et principes que celui mis en place au titre des congés d'été. Ses modalités sont de même fixées dans le respect de la définition statutaire des missions de chaque catégorie de personnel concernée. Le chef d'établissement informe des dispositions prises l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale et le représentant de la collectivité territoriale de rattachement.